

# **PROJET de nouveaux STATUTS DE L'AMICALE LAÏQUE DU COUDRAY**

## **Titre 1-Objectifs de l'association**

### **Article 1.1 CONSTITUTION ET DÉNOMINATION. SIÈGE SOCIAL ET DURÉE**

L'Amicale Laïque du Coudray (ALC) est une amicale laïque et une association d'éducation populaire, régie par la loi du 1er juillet 1901. Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à Nantes.

Il pourra être transféré par simple décision de la moitié, plus un, des membres du bureau.

### **Article 1.2 OBJET**

L'ALC met à la disposition de tous ses membres des activités socio-éducatives, récréatives, sportives, artistiques, scientifiques, techniques, économiques et sociales.

Par ces activités, l'ALC contribue à l'émancipation intellectuelle, sociale et à la formation civique de ses adhérents, à la vie associative et à l'animation du quartier où elle est implantée.

Par son action, elle entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque, agir pour la démocratie, la paix, les libertés, défendre et promouvoir l'enseignement public, auquel elle est attachée par son histoire et ses statuts, en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

### **Moyens**

Pour atteindre ces objectifs, l'association organise des actions qui s'inscrivent dans un contexte économique, politique, social et culturel :

- Toutes pratiques inscrites dans le cadre associatif.
- Des actions de formation et d'animation.
- Toutes actions éducatives, sociales, culturelles et sportives en direction des enfants, des jeunes et des adultes.

### **Article 1.3 PRINCIPES (OUVERTURE ET INDÉPENDANCE)**

L'ALC, association d'éducation populaire est ouverte à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme confessionnel sont donc formellement interdits en son sein.

Elle garantit la liberté de conscience et le respect du principe de non-discrimination. Elle permet l'accès des jeunes (à partir de 16 ans) à ses instances dirigeantes et garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ces instances.

### **Article 1.4 AFFILIATION**

L'ALC est affiliée à la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, par son affiliation à la Fédération des Amicales Laïques (FAL) de Loire-Atlantique.

## Titre 2-Administration et fonctionnement

### Article 2.1 COMPOSITION DE L'ALC

L'ALC se compose de :

- ses adhérents
- ses bénévoles, dirigeant.e.s/administrateur.trices
- ses membres d'honneurs

Sont adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont bénévoles dirigeant.e.s/administrateur.trices les personnes qui font partie du conseil d'administration. Ils et elles sont dispensés de cotisation.

Sont membres d'honneur les personnes qui rendent des services à l'association, et sont dispensés de cotisation.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### Article 2.2 PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission adressée par écrit au bureau. Sauf cas de force majeure, un préavis de deux semaines est souhaitable afin de remplacer le/la démissionnaire dans de bonnes conditions.
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.
- Le non-paiement de la cotisation.

### Article 2.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Chaque membre a droit à une voix. Seuls les membres présents à l'AG et âgés de 16 ans au moins le jour de sa tenue, ont droit de voter.

Les enfants de moins de 16 ans le jour du vote se font représenter par leurs parents ou leurs tuteurs légaux. Dans ce cas un seul adulte par enfant peut exercer ce droit. Cet adulte peut représenter plusieurs enfants d'une même famille. Dans tous les cas, il doit signer la feuille de présence en face du nom de l'enfant.

Est éligible au conseil d'administration/ bureau toute personne, homme ou femme ayant au moins 16 ans le jour de l'élection.

D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

L'AG se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration (CA)

Son ordre du jour est fixé par le CA. Les membres seront invités à cette assemblée au minimum 15 jours avant la date fixée quelque soit la forme.

Les convocations mentionneront l'ordre du jour prévu et établi par le conseil d'administration, le lieu et l'heure. Elles seront adressées par tout moyen de communication efficace en usage, principalement le courriel.

Les membres du CA président l'assemblée, exposent la situation morale et rendent compte de la gestion de l'association aux autres membres.

A l'issue de cette assemblée annuelle, le bilan financier et moral de l'exercice clos est soumis à l'approbation par un vote.

Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre selon les modalités indiquées dans le règlement intérieur. Toutefois, un membre ne peut disposer de plus de 2 pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, s'il y a lieu, des membres du CA sortants.

Les décisions sont prises à la moitié plus une voix des membres présents ou représentés à l'AG.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

A la demande d'au moins un quart des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection du conseil d'administration et pour tout vote concernant une personne.

Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux inscrits et signés par les administrateurs.

#### **Article 2.4 LE CONSEIL d'ADMINISTRATION (CA)**

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 3 membres élu.e.s durant l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres partant. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'échéance où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacé.e.s.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter en qualité l'association, sauf s'ils ont été expressément mandatés par le CA ou par l'AG.

Les candidat.e.s âgé.e.s de 16 à 18 ans non révolus n'ayant pas atteint la majorité légale, ils devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les membres du CA et du bureau ne doivent recevoir aucune rétribution, de quelque nature que ce soit, liée à leur fonction au sein du CA. Les adhérents dont le conjoint, les ascendants, les descendants ou les collatéraux exercent une activité salariée au sein de l'association, ne peuvent rejoindre le CA de l'ALC.

Le CA se réunit régulièrement en séance ordinaire, sur convocation, avec un ordre du jour et en séance extraordinaire à la demande d'un des membres du CA ou du quart des adhérents de l'association.

Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Dès la première réunion du CA élu, les administrateurs définissent la fréquence des réunions du CA.

Pour le bon fonctionnement de l'association, un minimum d'une réunion par trimestre est souhaitable.

Lors de ses réunions et délibérations, qu'elles soient en présentiel ou en distanciel, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et décisions sont consignées dans un procès verbal ou, à minima un compte-rendu de réunion.

L'ordre du jour devra être envoyé à tous les membres du CA avant la séance.

Tous les moyens de communication disponibles, y compris le courriel et les SMS, sont admis pour ces envois.

Les membres du CA assument les missions suivantes :

- *S'informer régulièrement des diverses activités de l'ALC, et de sa situation financière et bancaire.*
- *Veiller à l'application des décisions de l'AG et à l'animation des différentes activités de l'ALC.*
- *Approuver le budget et le présenter à l'AG.*

- Administrer les crédits de subventions et veiller à l'équilibre du budget.
  - Gérer les ressources propres de l'association.
  - Assurer la gestion des biens immobiliers et mobiliers, confiés à l'association par prêt, bail ou convention.
  - Garantir l'application des présents statuts.
  - Assurer l'exécution des décisions prises en assemblée générale.
  - Proposer la création de nouvelles activités ou leur suppression.
  - Décider de la création de sections et en contrôler le fonctionnement.
  - Recruter et décider de la rémunération de l'ensemble du personnel de l'association.
  - Déléguer une partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- Dans ce cas, l'objet de cette délégation doit être clairement détaillé dans un compte-rendu du CA.
- Répondre de sa gestion et de tous ses actes devant l'assemblée générale.

En cas de litige, le CA mandate un contrôleur de gestion pour la préparation des rapports annuels et les comptes de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'AG.

#### **Article 2.5 BUREAU CLASSIQUE ou BUREAU COLLEGIAL**

Le « bureau » de l'association est composé de toutes celles et tous ceux qui ont un rôle particulier dans le conseil d'administration. Il ne s'agit pas d'une instance de décision supplémentaire mais d'une instance pour préparer le conseil d'administration.  
Les réunions de bureau ont pour but de préparer les réunions du conseil d'administration.

#### **Sitôt élu en AG, le CA délibère et choisit la gouvernance qui s'appliquera jusqu'à l'AG suivante.**

Le CA devra opter pour une gouvernance dite « classique » ou pour une gouvernance dite « en bureau collégial »

#### **Article 2.5.1 GOUVERNANCE CLASSIQUE**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau constitué par 3 personnes minimum et 6 personnes maximum. Il pourra être composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un vice-trésorier et de deux secrétaires élus par les membres du conseil d'administration chaque année. Les membres sortants sont rééligibles. Dans cette hypothèse, le bureau est constitué à minima de:

##### **Un.e président.e,**

qui est le/la représentant.e légal.e de l'association, et représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il/elle anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association, préside l'assemblée générale, et est l'interlocuteur privilégié auprès des écoles, et des services municipaux.

##### **Un.e trésorier.e,**

qui a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association.

Il/elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il/elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérent.e.s lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration ou le bureau en fait la demande.

##### **Un.e secrétaire,**

assure la correspondance de l'association, tient à jour les fichiers des adhérent.e.s (ou aide les bénévoles référents à le faire), archive les documents importants.

Il/elle établit les comptes-rendus des réunions, tient le registre réglementaire pour modifications des statuts, et changements de composition du conseil d'administration.

Si le CA décide d'élire **un.e vice-président.e,** et/ou **un.e vice-trésorier.e,** leur fonction sera de

- seconder le/la présidente ou le/la trésorier.e,
- le/la remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

#### **Article 2.5.2 GOUVERNANCE en BUREAU COLLÉGIAL**

A défaut de candidatures suffisantes pour instituer une gouvernance classique, ou simplement par choix, l'ALC pourra s'organiser en bureau collégial de minimum 3 personnes, et de maximum 6 personnes, élues par le conseil d'administration. Ces membres seront nommé.e.s coprésident.e.s.

Les coprésident.e.s constituant le bureau assument les fonctions et missions de président, trésorier et secrétaire telles que décrites dans l'article 2.4.1 ci-dessus.

Pour le bon fonctionnement de l'association, les coprésident.e.s, en concertation et avec l'accord du CA, se répartissent clairement leurs fonctions et missions dès leur élection.

Les coprésident.e.s sont tous habilité.e.s à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile. En cas d'indisponibilité d'un.e coprésident.e, un.e autre coprésident.e peut le remplacer avec l'accord du CA.

#### **Article 2.6 REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi. Il sera validé par le conseil d'administration pour compléter les présents statuts.

Il précise les modalités de fonctionnement de l'association et envisage les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus par les présents statuts. Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation du Conseil d'Administration.

## **Titre 3-Fonds de réserve et ressources annuelles**

### **Article 3.1 RESSOURCES**

Les ressources annuelles de l'ALC se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions de l'État, du Conseil de Région, du département, de la commune,
- des institutions publiques ou semi-publiques,
- du produit des libéralités, des parrainages, du mécénat,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités,
- du prélèvement sur le fond de réserve,
- de toute autre ressources qui ne soit pas contraire aux lois et règles en vigueur

### **Article 3.2 COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité générale par recettes et dépenses.

## **Titre 4-Modification des statuts et dissolution**

### **Article 4.1 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du CA, ou du quart des adhérents. Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents et à la FAL quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire (par courrier ou courriel).

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts de l'association doit comprendre au moins le quart plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau sans délai et délibère valablement quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 4.2 DISSOLUTION**

L'AG appelée à se prononcer sur la dissolution de l'ALC convoquée spécialement à cet effet doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à 15 jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut préalablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 août 1901.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

#### **Article 4.3 BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS**

En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers de l'ALC sont confiés à la FAL, sous le contrôle du ministère de tutelle, jusqu'à ce que soit reconstituée une association poursuivant explicitement les buts définis dans le Titre 1 des présents statuts.

#### **Article 4.4 MISE EN SOMMEIL et DISSOLUTION**

La mise en sommeil est une cessation temporaire d'activités. Quelles qu'en soient les raisons, elle ne peut résulter que d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

En cas de décision de mise en sommeil, l'assemblée générale doit déterminer et consigner dans le procès-verbal

- la constitution du bureau, conformément à l'article 2.5 des présents statuts.
- la durée maximum de mise en sommeil.
- les conditions qui permettront la relance de l'association.
- les modalités de gestion du patrimoine, des biens et des avoirs, pendant toute la durée de la mise en sommeil.

*ATTENTION : Si l'ALC décide de cesser les activités régulières proposées aux adhérents, mais continue de proposer des stages ou autres actions ponctuelles, de soutenir les écoles, d'offrir quelques spectacles ou animations, il ne s'agit pas d'une mise en sommeil, mais simplement d'une évolution des moyens et actions en vue de continuer à assurer les missions qu'elle s'est fixée pour objet, à l'article 1.2.*

Statuts approuvés en A.G. le 31 MAI 2022